

par ce qui suit:

"4. Les gains qu'un résident de l'un des États tirent de l'aliénation

- a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'un des États) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'autre État, et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État, ou
- b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État, ou d'une participation majoritaire dans une société de personnes ou une fiducie non constituée en vertu de la législation de l'autre État, et dont la valeur est, dans l'un et l'autre cas, principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression "biens immobiliers" comprend des actions d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers ou une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b), mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité; il existe une participation substantielle lorsque le résident et des personnes qui lui sont associées possèdent au moins 10 pour cent des actions d'une catégorie quelconque du capital social d'une société ou ont une participation d'au moins 10 pour cent dans une société de personnes, une fiducie ou une succession; et il existe une participation majoritaire lorsque le résident et des personnes qui lui sont associées ont une participation d'au moins 50 pour cent dans une société de personnes, une fiducie ou une succession."